



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2016-007

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2016

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2016-02-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 février 2016 portant interdiction de circulation des véhicules agricoles sur le territoire de la commune de VANNES le lundi 15 février 2016, de 06h00 à 19h00 (1 page)

Page 3

Arrêté du 13 février 2016 portant interdiction de circulation des véhicules agricoles sur le territoire de la commune de VANNES le lundi 15 février 2016, de 06h00 à 19h00

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 543-139 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mars 2015 portant nomination de M. Thomas Degos, préfet du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation n'a été adressée au préfet du Morbihan mais que des renseignements concordants annoncent une action visant à bloquer les axes routiers de la ville de Vannes au moyen de véhicules agricoles le 15 février à partir de 6h00 ;

Considérant que les dernières manifestations des agriculteurs ont provoqué des troubles graves à l'ordre public, tant par des perturbations à la libre circulation des biens et des personnes, que par l'atteinte aux biens privés, de l'État et au domaine public ;

Considérant que la manifestation constitue une gêne pour la circulation publique ;

Considérant que les manifestations récentes ont provoqué dans des situations similaires des dégradations significatives et imposé des travaux de déblaiement importants ;

Considérant que le déversement de fumier, de pneus, et de toute autre déjection issue des productions agricoles, comme de tout déchet non traité, ainsi que le fait de les incendier représentent un danger pour la salubrité publique ainsi que pour la sécurité des personnes, des immeubles et des biens, notamment en zone urbaine ;

Considérant que les pneumatiques usagés constituent des déchets ; que d'une part le brûlage à l'air libre est interdit et que, d'autre part, les déchets en question doivent obligatoirement intégrer la filière de gestion de déchets pneumatiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les voies publiques pendant la durée de la manifestation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1- Le lundi 15 février 2016 de 06h00 à 19h00, la circulation est interdite aux véhicules agricoles de toute nature sur le territoire de la commune de Vannes.

Article 2 - Tout contrevenant à cette interdiction est passible, notamment, des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal

Article 3 - Le présent arrêté sera diffusé par voie de presse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 - M. le directeur de cabinet du préfet, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 février 2016

Thomas DEGOS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif auprès du préfet du département du Morbihan. L'absence de réponse de l'administration, pendant deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.